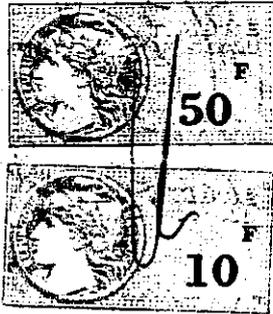


DOSSIER N° 97/04873-
ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1997
11ème CHAMBRE, SECTION A



COUR D'APPEL DE PARIS

11ème Chambre, section A
(N° 4 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 26 NOVEMBRE 1997 par la
11ème Chambre des Appels Correctionnels, section A,

sur appel d'un jugement du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de PARIS
- 17ème CHAMBRE - du 30 MAI 1997.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LOCHAK (Danièle Christiane Catherine)

de nationalité française,
situation familiale : ignorée,
profession : professeur,
demeurant :
59, rue Lhomond
75005 - PARIS

Prévenue, appelante, comparante, assistée de
Maître LECLERC Henri, Avocat au Barreau de PARIS P 110

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant

17 ac

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur CHARVET,
Conseillers : Monsieur BLANC,
Madame JACOMET, appelée d'une autre
Chambre pour compléter la Cour, en
remplacement d'un de ses membres
empêché.
Greffier : Madame MESSISSI, aux débats et au
prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur BARTOLI, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La prévention :

Suite à une plainte déposée le 5 septembre 1995 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et par ordonnance du 25 septembre 1996 rendue par un des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS, Madame LOCHAK Danièle a été renvoyée devant la 17ème Chambre du Tribunal de céans sous la prévention, - étant présidente du Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (GISTI) -, d'avoir à PARIS, courant août 1995, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le **délit de diffamation publique envers une administration publique**, en faisant diffuser, le 21 août 1995, par l'Agence France Presse, un communiqué émanant du GISTI commettant le tir mortel dont avait été victime, dans la nuit du 20 au 21 août 1995, un enfant bosniaque qui se trouvait dans un véhicule ayant forcé un barrage de police établi près de SOSPEL (O6), à raison des passages suivants :

"Face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snippers sur la route de leur exil".

"Assisterions-nous à l'éclosion d'une nouvelle pratique administrative autorisant la DICILEC et la police à abattre des étrangers supposés clandestins quand ils ne se prêtent pas docilement à leur interpellation ?".

Lesdits propos contenant des allégations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la Police Nationale, administration publique.

Délit prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1, 30, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du Code Pénal.

Le jugement :

Le Tribunal, par jugement contradictoire en date du 30 mai 1997,
a déclaré LOCHAK Danièle coupable du délit de complicité de diffamation
publique envers une administration publique, en l'espèce, la Police
Nationale,

et, par application des articles 29 alinéa 1, 30 de la loi du 29 juillet 1881,
121-6 et 121-7 du Code Pénal,

l'a condamnée à la peine de 5.000 francs d'amende,

la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 600
francs dont est redevable Madame Danièle LOCHAK.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Philippe SARDA, Avocat au Barreau de PARIS, substituant
Maître BROUQUET, au nom de Madame LOCHAK Danièle, prévenue, le
6 Juin 1997.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Par arrêt interruptif en date du 3 septembre 1997, l'affaire a été
renvoyée contradictoirement, pour plaidoirie, au 29 octobre 1997.

A l'audience publique du **Mercredi 29 Octobre 1997**, Monsieur le
Président a constaté l'identité de la prévenue, **appelante**, comparante,
assistée.

Le Conseil de la prévenue a déposé des conclusions.

Ont été entendus :

Monsieur le Président CHARVET en son rapport,
LOCHAK Danièle en son interrogatoire et ses moyens de défense,
Maître LECLERC, Avocat de la prévenue, en ses conclusions et
plaidoirie,
Monsieur BARTOLI, Avocat Général, en ses réquisitions,
LOCHAK Danièle et son Conseil qui ont eu la parole en dernier.
A l'issue des débats, Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt
serait prononcé le **MERCREDI 26 NOVEMBRE 1997**.

A cette audience il a été, en application des dispositions de l'article 485
du Code de Procédure Pénale, donné lecture de l'arrêt par
Monsieur le Président CHARVET.

DÉCISION :

Rendue publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

7⁰⁰

SUR LA PROCEDURE :

La Cour constate le caractère régulier de l'appel interjeté le 6 juin 1997 par la prévenue du jugement susénoncé rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 30 mai précédent.

Devant la Cour,

l'affaire a été évoquée à l'audience du 3 septembre 1997 où Madame Danièle LOCHAK, prévenue régulièrement citée à domicile, était représentée ; elle a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 29 octobre,

A cette audience,

Madame LOCHAK était présente et assistée,

Il sera statué contradictoirement.

SUR LE FOND :

Le 21 août 1995, l'Agence France Presse publiait une dépêche faisant état d'un communiqué publié par le Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (GISTI) à la suite de la mort d'un enfant bosniaque de sept ans par une balle tirée par un policier lors d'un contrôle routier.

La dépêche contenait notamment la citation suivante du communiqué du GISTI :

"Face à la purification ethnique qui frappe les Bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snippers sur la route de leur exil ? Assisterions-nous à l'éclosion d'une nouvelle pratique administrative autorisant la DICILEC et la police à abattre des étrangers supposés clandestins quand ils ne se prêtent pas docilement à leur interpellation ?"

Monsieur le Ministre de l'Intérieur demandait alors au Garde des Sceaux de poursuivre l'auteur de ce communiqué sur le fondement des articles 23, 29 alinéa 1er et 30 de la loi du 29 juillet 1881 qui incriminent la diffamation publique envers une administration. Il faisait valoir que traiter de snippers des fonctionnaires de la police nationale constituait une calomnie car cette expression renvoyait aux violations du droit humanitaire commise dans l'ex-Yougoslavie. En outre la seconde phrase imputait à la police nationale des pratiques illégales, voire criminelles, dans l'exercice de sa mission de contrôle de l'immigration.

Une information était ouverte à la suite de laquelle Madame LOCHAK, présidente de l'association GISTI, a été renvoyée sous la prévention susvisée devant le Tribunal.

700

Devant le Tribunal, la prévenue n'a pas contesté sa responsabilité comme présidente de l'association et a indiqué sa participation personnelle à l'élaboration du texte du communiqué à l'origine de la dépêche de l'AFP.

Par le jugement déféré, les premiers juges ont considéré que la prévenue avait commis le délit de complicité de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, en fournissant à l'Agence France Presse, en connaissance de cause, les moyens de la publication litigieuse.

En effet, ils ont retenu le caractère diffamatoire des deux phrases incriminées, la première alléguant que l'administration de la police serait amenée à commettre de véritables meurtres, et la seconde qu'il est demandé aux policiers de se conduire comme des assassins.

Les premiers juges ont rejeté l'argument selon lequel les poursuites se heurteraient aux dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) car l'article 30 de la loi sur la presse constitue une restriction nécessaire dans une société démocratique à la liberté d'expression.

Ils ont par contre accordé le bénéfice de la bonne foi pour la première phrase.

Dans cet état, la Cour n'étant saisie que de l'appel de la prévenue, il convient de considérer sa relaxe comme définitive en ce qui concerne cette phrase et de consacrer l'examen de l'action publique à la seule deuxième phrase ainsi rédigée "face à la purification ethnique qui frappe les Bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snippers sur la route de leur exil ?".

Monsieur l'Avocat Général demande la confirmation de la décision entreprise aux motifs que la diffamation est établie et que l'absence d'enquête comme de prudence dans l'expression ne permettent pas à la prévenue de bénéficier de l'excuse de bonne foi.

- Sur la responsabilité de la prévenue -

La défense relève que la poursuite n'a pas visé le communiqué original du GISTI mais un abrégé présenté par l'Agence France Presse. Or alors que le communiqué constituait une analyse politique complète où le propos litigieux prenait son véritable sens la phrase actuellement incriminée est tronquée et présentée hors de ce contexte.

Il est exact que la phrase complète du communiqué dont est extrait le passage querellé commence par "Alors que cinq artistes courageux persistent depuis plus de deux semaines, au Théâtre du Soleil à Vincennes, dans une grève de la faim contre l'attentisme de l'Occident face à la purification ethnique qui frappe ...".

Mais si l'on relie ce passage au reste du texte où on relève outre la première phrase précédemment poursuivie les termes "Les 43 bosniaques tirés à vue par les agents de la DICILEC ..." qui montrent que le découpage publié par l'Agence France Presse apparaît comme traduisant la pensée exprimée par le communiqué du GISTI.

7 DC

Aussi la responsabilité de Madame LOCHAK qui reconnaît sa participation au communiqué sera retenue.

- Sur le caractère diffamatoire -

Il est soutenu par Madame LOCHAK que son texte n'est pas diffamatoire à l'égard de la police, car il a pour objet de poser des questions politiques et de mettre en cause la politique de la France.

Ceci ne peut être retenu à la lecture du texte qui impute clairement à des policiers d'être des "snippers" c'est à dire, au regard de l'opinion que l'on a pu se faire de ce type de personnages au moment de la guerre de l'ex-Yougoslavie, des assassins. Là aussi ce n'est pas défigurer la pensée de la prévenue que de considérer que ce sont à ces fonctionnaires qu'elle impute cette attitude. Outre les passages déjà cités du communiqué original, on relèvera une phrase supplémentaire "Mais il y a longtemps que douaniers, policiers et préfectures des départements frontaliers dépensent des trésors d'imagination pour éviter d'enregistrer les demandes d'asile présentées par des arrivants démunis de papiers, en particulier dans les départements du Sud-Est". Tant par le membre de phrase poursuivi que par son contexte, c'est de la mise en cause des services de police que traite la prévenue dans des termes qui mettent en cause leur honneur et leur considération.

- Sur la légalité des poursuites -

La défense demande à bénéficier des dispositions de l'article 10 de la CEDH au motif que celui-ci qui autorise des restrictions à la liberté d'expression quand il s'agit de mesures nécessaires dans une société démocratique ne saurait s'appliquer à une administration qui n'est pas une personne, non plus qu'à la défense de l'ordre car, sur ce second point, il n'y aurait pas de proportionnalité par rapport à l'intérêt à protéger.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 10 de la CEDH que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions "qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique ... à la défense de l'ordre ...".

Il ne ressort d'aucun élément dudit texte que ces restrictions ne devraient bénéficier qu'à la protection de personnes privées. Ainsi le texte de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 n'est d'aucune façon exclu du champ des restrictions.

Par ailleurs, empêcher la diffamation des autorités chargées de l'ordre de la vie d'une collectivité publique est proportionnel à l'intérêt de la garantie de cet ordre car elles peuvent se voir indûment privées de leur légitimité ce qui est nuisible à la vie démocratique.

- Sur la bonne foi -

Madame LOCHAK soutient qu'elle doit bénéficier de l'excuse de bonne foi car le GISTI poursuivait un but légitime d'information sur les réfugiés et plus précisément sur la mort dramatique d'un enfant

J) OC

bosniaque. L'animosité à l'égard d'une administration n'aurait pas de sens où le GISTI a pour but de "combattre les abus et l'arbitraire d'une administration". Le sérieux des sources est établi par les éléments journalistiques dont il était disposé au moment de la publication du communiqué. Enfin, il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation que la critique du rôle et du fonctionnement des institutions de l'Etat ne sauraient être soumis aux obligations de prudence.

La prévenue ne saurait s'exonérer de l'obligation d'établir l'existence d'une enquête sérieuse au seul motif que des journaux ont publié des articles sur les mêmes faits éventuellement très critiques sur la pratique des policiers. Parler de snippers, c'est faire référence à une mission criminelle systématique confiée ou entreprise de son propre chef par la police, ce qui n'est aucunement établie, ni, à la vérité, soutenu par la défense.

En outre, le propos même s'il peut être particulièrement virulent dans le cadre d'une critique civique ne saurait parvenir à de tels excès qu'ils défigurent une réalité ce qui est le cas de l'espèce.

Ainsi Madame LOCHAK ne bénéficiera pas de l'excuse de bonne foi.

La Cour considère cependant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il convient de faire une application particulièrement modérée de la loi ainsi qu'il sera indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré ;

Reçoit l'appel de Madame LOCHAK, prévenue ;

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité ;

Réformant sur la peine,

Condamne la prévenue à 1.000 francs d'amende avec sursis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 francs dont est redevable la condamnée ;

Après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, Monsieur le Président *à pas donné* l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code Pénal à Madame LOCHAK Danièle.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

